

PLAN DE MOBILITÉ DE L'ADMINISTRATION CANTONALE

Guide à l'attention des unités administratives
et des collaborateurs



Sommaire

Présentation	2
Mesures concernant les collaborateurs.....	3
1. Stationnement	3
2. Transports publics	5
3. Covoiturage.....	6
4. Cumul des mesures	6
Mesures concernant les unités administratives.....	6
1. Acquisition de vélos de service	6
2. Infrastructure pour les vélos	7
3. Auto-partage	7
Foire aux questions.....	8

Présentation

Le Gouvernement jurassien a inscrit à son programme de législature 2021-2025 l'établissement d'un plan de mobilité pour les autorités et l'administration cantonales. Le projet est également prévu dans le plan directeur cantonal et la conception cantonale de l'énergie.

Le 28 février 2023, le Gouvernement a adopté le plan de mobilité et fixé son entrée en vigueur au 1^{er} juin 2023.

Le plan de mobilité est un instrument dont se dote l'employeur pour inciter ses collaborateurs¹ à privilégier d'autres modes de déplacement que la voiture individuelle. Il comprend un éventail de mesures favorisant la mobilité douce et l'usage des transports publics dans les déplacements pendulaires et professionnels.

Avec le plan de mobilité, l'Etat jurassien se dote ainsi d'un instrument moderne permettant de répondre aux défis et aux enjeux liés à la mobilité de ses collaborateurs. Afin de contribuer à la lutte contre le changement climatique, à la transition énergétique et à une utilisation mesurée du sol, il souhaite promouvoir en tant qu'employeur une mobilité plus propre et raisonnée en incitant à l'utilisation de modes de déplacement plus vertueux.

Des mesures de promotion des mobilités alternatives à la voiture sont introduites à l'attention des collaborateurs et des unités administratives. En parallèle, l'introduction du stationnement payant pour les voitures prend en compte la valeur d'une place de parc et permet de financer lesdites mesures de promotion.

Les membres des autorités et les collaborateurs indiqués ci-après sont soumis au plan de mobilité :

- les magistrats dont les membres du Gouvernement ;
- les collaborateurs de l'administration cantonale et les enseignants du niveau secondaire II engagés avec un contrat à durée indéterminée ;
- les collaborateurs de l'administration cantonale et les enseignants du niveau secondaire II engagés avec un contrat à durée déterminée de plus de six mois, y compris les apprentis et les stagiaires.

Les collaborateurs de l'administration cantonale et les enseignants du niveau secondaire II engagés avec un contrat à durée déterminée de moins de six mois peuvent demander à louer un macaron pour le stationnement d'une voiture.

Les enseignants des niveaux primaire et secondaire I ne sont pas soumis au plan de mobilité, leurs lieux de travail n'appartenant pas à l'Etat jurassien².

Deux types de mesures sont proposés : d'une part, les mesures concernant directement le collaborateur et, d'autre part, celles concernant les unités administratives.

D'autres dispositions, qui contribuent également à réduire l'impact de la mobilité sur l'environnement et qui existaient avant l'introduction du plan de mobilité, ne sont pas citées dans celui-ci mais restent en vigueur. Il s'agit par exemple de la possibilité offerte aux employés d'accomplir du télétravail ou de la prise en charge par l'employeur des titres de transports publics pour accomplir des déplacements professionnels.

Le plan de mobilité est un instrument susceptible d'évoluer au fil des années, si les circonstances le justifient.

¹ Les termes utilisés pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

² Les enseignants des niveaux primaire et secondaire I ne sont pas soumis au plan de mobilité, mais ils peuvent continuer de bénéficier du JobAbo aux conditions qui prévalaient jusqu'en 2022, à savoir avec une réduction de 25%.

Mesures concernant les collaborateurs

1. Stationnement

Stationnement payant

Le stationnement des voitures est payant pour les collaborateurs de l'Etat. L'employé qui stationne sa voiture privée sur un parking de l'Etat doit être en possession d'un macaron délivré à cet effet. Le collaborateur peut louer un macaron au tarif de 40 francs par mois ou 25 francs par mois pour les collaborateurs travaillant à un taux inférieur à 50% (voir chapitre [Macaron à prix réduit](#)). Chaque macaron attribué à un collaborateur est numéroté.

Le macaron fait office d'autorisation valable sur tous les parkings que l'Etat met à disposition de ses collaborateurs. Il peut s'agir de parkings dont l'Etat est propriétaire ou locataire. Quelques parkings fermés par des barrières nécessitent un mode d'accès particulier en plus du macaron.

Le collaborateur en possession d'un macaron peut ainsi accéder à plusieurs parkings. Ainsi, si un collaborateur souhaite se parquer dans un parking qui n'a plus de cases disponibles, il peut se diriger vers un autre parking appartenant à l'Etat. Des cartes répertoriant les parkings sont consultables sur [le site internet du plan de mobilité](#).

L'accès aux cases de stationnement a lieu selon la règle du « premier arrivé, premier servi ». Les parkings étant généralement mis à ban de 7h00 à 18h00, le stationnement est libre et gratuit en dehors de cet horaire.

Sous réserve des possibilités, l'employé qui le désire peut louer un macaron distinct pour occuper une case de stationnement réservée de manière nominale. L'accès à une place nominale n'est autorisé qu'à la personne concernée. Le tarif de location pour ce type de macaron est de 90 francs par mois. Les places nominales sont situées en priorité dans les parkings souterrains, s'il en existe à proximité du lieu de travail de l'employé. A défaut, les places nominales sont aménagées à ciel ouvert. S'il est en déplacement professionnel dans une autre unité administrative, le détenteur d'un macaron pour une place nominale peut utiliser celui-ci pour stationner sa voiture sur un autre parking de l'Etat (sur une place commune).

Le collaborateur en situation de handicap peut demander à bénéficier gratuitement d'un macaron ou d'une place nominale.

Macaron à prix réduit

Les employés travaillant à moins de 50% peuvent commander un macaron à prix réduit. Le macaron à prix réduit coûte 25 francs par mois.

Contrat à durée indéterminé (CDI) : Le taux d'occupation de référence est déterminé par le contrat de base à durée indéterminée (CDI). Si un collaborateur augmente à 50% ou plus son taux d'occupation pour une durée de plus de six mois (par un ou plusieurs CDD), il doit annoncer lui-même ce changement au SIN (via le formulaire en ligne). Si la hausse de taux d'activité ne dépasse pas six mois, aucune annonce n'est nécessaire et le prix de location du macaron ne sera pas majoré.

Si le taux d'activité devient égal ou supérieur à 50% en raison d'un CDI, le collaborateur doit évidemment en informer le SIN pour l'adaptation du tarif.

Contrat à durée déterminée (CDD) : Pour les collaborateurs engagés uniquement en CDD (sans CDI), le tarif du macaron dépend du taux d'occupation en CDD. Si le CDD est modifié ou prolongé de telle sorte que le taux d'activité change et que cela modifie le tarif applicable, le collaborateur devra l'annoncer au SIN (via le formulaire en ligne).

Il en va de la responsabilité individuelle des collaborateurs de se conformer aux règles. Des contrôles des taux d'activités pourront être effectués par le SRH.

Demande de location d'un macaron et prélèvement du montant de la location

Le collaborateur qui souhaite louer un macaron pour le stationnement remplit le « Formulaire de demande » et le transmet à la Section des bâtiments et des domaines (SBD) du Service des infrastructures, qui lui adresse le macaron.

Il est rendu attentif au fait que l'aménagement d'une place nominale peut nécessiter un peu de temps.

Le montant de la location du macaron est prélevé mensuellement sur le salaire versé au collaborateur.

 [Formulaire de demande en ligne](#)

Résiliation de la location du macaron

Le collaborateur qui souhaite résilier la location de son macaron de stationnement en informe la SBD au minimum deux mois à l'avance. Il utilise à cet effet le même formulaire que celui prévu pour la demande de location. A l'échéance de la location, le collaborateur retourne le macaron à la SBD par courrier interne.

Le collaborateur qui quitte son emploi au sein de l'Etat doit également informer préalablement la SBD de la résiliation de la location du macaron. A l'échéance du contrat de travail, il doit obligatoirement retourner le macaron à la SBD.

Responsabilités

Le collaborateur qui loue un macaron s'engage à toujours le mettre en évidence derrière le pare-brise du véhicule. Le macaron permet au collaborateur de parquer sa voiture sur tous les parkings de l'Etat, sous réserve des places nominales. Si aucune place n'est disponible dans un parking, le collaborateur doit se diriger vers un autre parking de l'Etat. A défaut, il lui incombe de trouver une autre solution de stationnement.

Toute reproduction des macarons est interdite.

Des collègues pratiquant le covoiturage peuvent partager l'utilisation d'un macaron.

Remplacement d'un macaron

En cas de perte ou de destruction d'un macaron, le collaborateur peut demander son remplacement auprès de la SBD par courriel (parkings@jura.ch). Un montant de 20.- est facturé à l'employé pour le remplacement du macaron.

Macarons spécifiques liés à des besoins professionnels

Les unités administratives peuvent demander des macarons distincts et gratuits à mettre à disposition lorsqu'un collaborateur accomplit un déplacement professionnel avec sa voiture privée ou lorsqu'il exerce une fonction spéciale, par exemple un service de piquet. Ces macarons ne peuvent pas être utilisés sans motif professionnel. Ils sont destinés en particulier aux collaborateurs qui utilisent généralement les transports publics ou la mobilité douce pour se rendre au travail.

Les unités administratives peuvent demander des macarons distincts et gratuits pour les véhicules de service et de fonction. Ces macarons ne peuvent pas être utilisés pour stationner des voitures privées.

Les demandes sont à adresser par les services à la SBD par courriel : parkings@jura.ch

Contrôles

Des contrôles sont régulièrement effectués par l'entreprise Securitas SA. L'utilisateur d'une voiture stationnée sans autorisation sur un parking de l'Etat sera dénoncé au Ministère public et recevra une contravention. En cas de récidive de la part d'un collaborateur, l'employeur peut prendre des

mesures conformément à la loi sur le personnel de l'Etat³. L'employeur peut également prendre des mesures si un collaborateur fait une utilisation abusive d'un macaron destiné aux déplacements professionnels, aux véhicules de service et aux fonctions spéciales.

Parkings dotés de parcmètres

L'Etat jurassien peut installer des parcmètres sur ses parkings, en particulier lorsque ceux-ci sont beaucoup utilisés par des personnes externes. Le cas échéant, les collaborateurs de l'Etat peuvent stationner leur véhicule sur ces parkings avec le macaron ou en utilisant le parcmètre, comme les tiers.

2. Transports publics

L'Etat jurassien soutient les employés qui utilisent les transports publics pour se rendre de leur domicile à leur lieu de travail.

JobAbo

Le collaborateur peut acquérir un JobAbo, à savoir un abonnement de la communauté tarifaire des transports publics jurassiens Vagabond, à un tarif préférentiel. Le rabais est de 50%. Il est pris en charge à raison de 37.5% par l'employeur et 12.5% par la communauté Vagabond. Cette contribution est valable uniquement pour l'achat d'un abonnement annuel en 2^{ème} classe entre le domicile et le lieu de travail. Le collaborateur désireux de voyager en 1^{ère} classe paie le coût supplémentaire ; il en va de même si l'employé souhaite que son abonnement soit valable dans des zones supplémentaires à celles séparant son domicile de son lieu de travail. Des informations supplémentaires concernant le JobAbo et les tarifs en vigueur sont disponibles au lien suivant : <https://www.jura.ch/DIN/SRH/JobAbo.html>.

FlexiJobAbo – 100 jours

Cette offre est destinée notamment aux personnes travaillant à temps partiel ou qui télétravaillent parfois. Il permet de voyager 100 jours durant l'année de sa validité.

Le rabais octroyé aux collaborateurs est le même que pour le JobAbo, à savoir 50%, avec une contribution de 37.5% de l'employeur et de 12.5% de Vagabond.

Des informations supplémentaires concernant le FlexiJobAbo sont disponibles au lien suivant : <https://www.jura.ch/DIN/SRH/JobAbo.html>.

JobAbo test

Le collaborateur qui n'est pas encore détenteur d'un JobAbo annuel peut tester gratuitement durant un mois un abonnement JobAbo, sans obligation d'achat d'un abonnement annuel par la suite. Le coût est pris en charge à parts égales entre l'employeur et la communauté Vagabond.

Les nouveaux collaborateurs reçoivent sur demande un RailCheck permettant de tester gratuitement durant un mois un abonnement JobAbo. La demande doit être effectuée via le formulaire.

Abonnement général

Une contribution de l'Etat est accordée aux collaborateurs achetant un abonnement général aux transports publics suisses. La contribution maximale de l'employeur est équivalente au montant maximal que celui-ci octroierait dans le cadre du JobAbo (abonnement 2^{ème} classe pour les zones entre le lieu de domicile et le lieu de travail). La contribution peut être versée une fois tous les 12 mois.

Impact fiscal et assurances sociales

La contribution versée par l'employeur aux abonnements des transports publics représente un avantage en nature, fiscalement imposable. Elle est également soumise aux cotisations sociales, hors Caisse de pensions.

Demande de contribution

Le collaborateur qui souhaite une contribution de l'employeur à l'acquisition d'un JobAbo ou d'un abonnement général remplit le « Formulaire de demande » et le transmet au Service des ressources humaines (SRH). Celui-ci lui adresse un Railcheck à faire valoir lors de l'achat du JobAbo. La contribution pour l'AG sera, quant à elle, directement versée avec le salaire.

 [Formulaire de demande en ligne](#)

3. Covoiturage

Les collaborateurs peuvent faire du covoiturage pour se rendre à leur lieu de travail. Des collègues pratiquant le covoiturage peuvent partager l'utilisation d'un macaron.

Un des freins majeurs à la pratique du covoiturage est la crainte de ne pas pouvoir rentrer chez soi en cas d'urgence ou d'imprévu. Pour faire face à cette situation, le collaborateur qui pratique le covoiturage peut demander à l'employeur de prendre en charge le coût d'un trajet en taxi en cas de retour d'urgence ou d'imprévu.

Le collaborateur effectue sa demande de remboursement via le décompte de frais. La quittance du taxi doit être jointe au décompte, en indiquant la raison pour laquelle le déplacement a dû être effectué en taxi.

4. Cumul des mesures

Il est possible de cumuler la location d'un macaron à prix réduit pour le stationnement et l'obtention d'une contribution de l'employeur pour l'usage des transports publics. La demande s'effectue via [le formulaire en ligne](#). Cette mesure a pour objectif de soutenir la multimodalité et de permettre ainsi à une partie des collaboratrices et des collaborateurs d'intégrer les transports publics à leurs déplacements pendulaires.

Mesures concernant les unités administratives

1. Acquisition de vélos de service

Selon les besoins, les unités administratives peuvent demander à acquérir des vélos de service (électriques ou non) afin de favoriser la mobilité douce dans les déplacements professionnels de leurs collaborateurs.

L'unité administrative intéressée par l'acquisition d'un vélo de service peut contacter le SIN au numéro de téléphone 032 420 60 00. Dans son examen, le SIN pourra évaluer par exemple l'opportunité et la possibilité de partager un vélo avec une autre unité administrative située à proximité.

La création d'un calendrier partagé Outlook est vivement recommandée pour gérer les réservations d'un vélo au sein d'un service.

Les frais d'entretien du vélo sont à imputer au budget de l'unité administrative concernée.

Un

2. Infrastructure pour les vélos

Selon les besoins, les unités administratives peuvent demander à être équipées d'abris pour les vélos, adéquats et de qualité.

L'unité administrative intéressée peut prendre contact avec la SBD au numéro de téléphone 032 420 60 00. La SBD procède à un examen de la situation et coordonne la procédure.

3. Auto-partage

La société Mobility gère un réseau de voitures partagées en libre-service. Des informations concernant Mobility sont disponibles [ici](#).

Les unités administratives peuvent demander à acquérir des abonnements Mobility afin de permettre à leurs collaborateurs d'utiliser ces voitures pour leurs déplacements professionnels. Les employés n'ont ainsi pas besoin de leur voiture privée.

Abonnement Mobility

L'unité administrative intéressée par un abonnement Mobility peut contacter la Section de la mobilité et des transports du Service du développement territorial au numéro 032 420 53 10 ou par courriel à plandemobilite@jura.ch.

Les coûts sont à imputer au budget de l'unité administrative concernée.

Pour information, en 2022, le coût mensuel d'un abonnement transmissible était de 16 francs par mois hors taxes (dès quatre abonnements au sein de l'administration cantonale jurassienne, le coût était de 12 francs par mois hors taxes).

En plus des frais d'abonnement, Mobility facture un tarif horaire et kilométrique par trajet.

Mobility Flex : véhicules Mobility installés à proximité des sites

En 2023, six emplacements accueilleraient des voitures Mobility dans le canton du Jura.

En cas de besoin avéré, les unités administratives peuvent demander l'installation d'un véhicule Mobility à proximité de leur site.

L'unité administrative intéressée peut contacter la Section de la mobilité et des transports du Service du développement territorial au numéro 032 420 53 10 ou par courriel à plandemobilite@jura.ch.

Foire aux questions

Si je ne travaille que de nuit, dois-je payer pour parquer ma voiture ?

Non, les places de stationnement de l'Etat sont mises à ban généralement de 7h à 18h. En dehors de ces heures, le stationnement est libre.

Si une partie de mes horaires de travail se fait durant la nuit et l'autre partie durant la journée, dois-je quand même payer mon macaron ?

S'il s'agit de travail de piquet, l'employé peut utiliser un des macarons de piquet mis à disposition par les services pour des besoins ponctuels liés à des piquets ponctuels. En dehors de ceux-ci, le collaborateur qui se rend au travail en voiture et souhaite utiliser un des parkings de l'Etat durant les heures de mise à ban doit louer un macaron. Si par exemple un collaborateur se rend au travail à 6h00 et qu'il quitte le travail à 16h00, il devra avoir un macaron pour pouvoir se parquer sur un des parkings.

Si je travaille de piquet, dois-je payer pour parquer ma voiture ?

Non, les unités administratives peuvent mettre à disposition gratuitement des collaborateurs des macarons spéciaux pour des fonctions particulières. Ces macarons ne peuvent être utilisés que durant le temps de piquet.

Je travaille à temps partiel, dois-je aussi payer 40 francs par mois ?

Oui, le tarif de location d'un macaron est indépendant du taux d'activités. Le tarif fixé par le Gouvernement tient compte de cette situation.

J'ai perdu mon macaron, à qui dois-je m'adresser ?

En cas de perte d'un macaron, le collaborateur contacte la SBD afin d'effectuer le remplacement du macaron perdu (parkings@jura.ch). Le coût de remplacement est de 20 francs.

Je me rends au travail avec deux voitures différentes, dois-je acquérir un macaron pour chacune de mes voitures ?

Non. Chaque macaron est numéroté et attribué à un collaborateur et non à un véhicule. Si un collaborateur utilise plusieurs véhicules, il lui suffit de déplacer le macaron d'un véhicule à l'autre.

Je possède un macaron, mais certains jours toutes les places de parc sont déjà occupées lorsque j'arrive sur mon lieu de travail. Que faire ?

Le macaron donne accès aux autres parkings de l'Etat. Le collaborateur peut ainsi se rendre sur un autre parking situé dans la localité, le cas échéant.

S'il existe une place de parc réservée aux visiteurs sur mon lieu de travail, puis-je l'utiliser ?

Non, un collaborateur ne peut pas utiliser une place de stationnement réservée aux visiteurs sur son lieu de travail.

Durant la période hivernale, je me déplace en transports publics mais j'utilise le vélo durant la belle saison. Puis-je bénéficier du JobAbo uniquement durant la saison froide ?

Non, le JobAbo est un abonnement annuel.

Le macaron est-il transmissible ?

Non, il n'est pas transmissible excepté pour les collaborateurs qui covoiturent.

Si je commence mon activité le 15 du mois, dois-je payer le montant total du macaron ?

Oui, il n'est pas possible de payer son macaron au prorata des jours travaillés. Un macaron est valable pour un mois entier.

Il n'y a pas de parc à vélo sur mon lieu de travail. A qui puis-je m'adresser à ce sujet ?

Le collaborateur est invité à s'adresser à son unité administrative qui contactera la SBD afin d'examiner les mesures à prendre.

Je souhaite utiliser une voiture Mobility. A qui dois-je m'adresser ?

Le collaborateur est invité à s'adresser à son unité administrative qui contactera le Service du développement territorial pour examiner l'acquisition d'un abonnement Mobility.

Je me rends au travail en motocycle, dois-je louer un macaron ?

Non, sauf si la moto utilise une place dévolue aux voitures sur l'un des parkings de l'Etat.

Je me déplace en voiture électrique, puis-je obtenir un macaron gratuit ou à prix réduit ?

Non, le prix du macaron est le même pour tous les types de voitures. Cela est justifié par le fait que qu'une voiture électrique occupe la même surface que n'importe quelle autre voiture.

J'utilise mon véhicule personnel pour mes déplacements professionnels, cela me donne-t-il le droit à un macaron professionnel gratuit ?

Les macarons « professionnels » sont réservés pour les services. Si un employé utilise sa voiture personnelle pour un déplacement professionnel, il peut utiliser un macaron de service ce jour-là, mais pas les jours où il n'est pas en déplacement professionnel.

Les macarons de service « professionnels » ne peuvent pas être attribués à un collaborateur. Ils permettent notamment aux collaborateurs se rendant d'ordinaire autrement qu'en voiture au travail de pouvoir bénéficier d'un macaron gratuit lorsqu'ils doivent, pour des raisons professionnelles et ponctuellement, utiliser leur véhicule privé pour se rendre au travail.

Pourquoi dois-je payer un macaron alors que j'ai besoin de mon véhicule privé pour mes déplacements professionnels ?

Si un employé ne peut pas utiliser de véhicule de service et qu'il doit utiliser son véhicule privé pour des déplacements professionnels, il lui est alors possible de déduire ses frais de déplacements pendulaires en voiture dans sa déclaration d'impôts. Le montant de 70 ct par km pouvant être déduit intègre des frais de stationnement. En effet, selon [une table du TCS](#), les frais pris en compte s'élèvent à 1'560 francs par an soit 130 francs par mois pour un remboursement de 75 ct par km. Cela signifie qu'un collaborateur qui, jusqu'à maintenant a pu déduire aux impôts les kilomètres effectués pour aller en voiture au travail au tarif de 70 ct par km, a bénéficié pendant des années d'un avantage fiscal. D'ailleurs, cela sera toujours le cas avec un macaron à 40 francs par mois qui est très nettement inférieur aux 130 francs considérés. C'est la raison pour laquelle le macaron n'est pas déductible aux impôts.

Le principe est le même pour les frais de déplacements professionnels qui sont remboursés via le décompte de frais et dont le remboursement tient compte de frais de parkings.

Pourquoi dois-je payer un macaron alors que mes horaires de travail ne sont pas compatibles avec ceux des transports publics ou que j'habite ou travaille dans un lieu moins bien voire pas du tout desservi par les transports en commun ?

Pour rappel, les parkings de l'Etat sont mis à ban de 7h à 18h. Le stationnement est donc gratuit de 18h à 7h ainsi que les week-ends. De plus, dans pareille situation, il est possible de déduire dans sa déclaration d'impôts un montant de 70 ct par kilomètres effectués avec sa voiture pour se rendre de son lieu de domicile à son lieu de travail. Et cette somme de 70 ct/km intègre déjà une somme pour des frais de stationnement. Le TCS a évalué à 1'560 francs, c'est-à-dire 130 francs par mois pour les frais de stationnement pour un remboursement à 75 ct du km ([table du TCS](#)). Cela signifie qu'un collaborateur qui, jusqu'à maintenant a pu déduire aux impôts les kilomètres effectués pour se rendre en voiture au travail, a bénéficié pendant des années d'un avantage fiscal. D'ailleurs, cela sera toujours le cas avec un macaron à 40 francs par mois. C'est la raison pour laquelle le macaron n'est pas déductible fiscalement.